PROGRAMME DE DURABILITÉ 2BSXTRA

EXIGENCES POUR LA VÉRIFICATION DE LA COLLECTE, DE LA PRODUCTION ET DU COMMERCE DE L'ALIMENTATION HUMAINE ET ANIMALE

2BS-ADD-02

Note sur l'état d'avancement de ce document.

Ce document de référence fait partie intégrante de la certification 2BSXtra développé par l'association 2BS.

Table des matières

Table des matières 2
Traçabilité des modifications apportées au standard d'audit 3
Introduction 3
Champ d'application du 2BS-ADD-02 5
Critères pour les premiers points de collecte 5
Critères pour les unites de transformation et les négociants 6
Critères pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement (premiers points de collecte, producteurs et négociants) 8
Définitions 10

Traçabilité des modifications apportées au standard d'audit

Date	*Section*	*Paragraphe*	*Texte suprimé*	*Texte ajouté*	*Version*
01/07/25	Critères pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement		Principe 2		0.1
01/07/25	Critères pour les P*PC*	Principe 0		Critère 0.4	0.1
01/07/25	Critères de transformation des unités et des traders	Principe 0		Critère 0.4	0.1
01/07/25	Critères pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement		Principe 0 sur les points d'origine (1 critère et 3 indicateurs)		0.1

Introduction

Le système de durabilité 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale a été développé pour permettre aux premiers points de collecte et aux usines d'alimentation humaine et animale de démontrer la durabilité et la traçabilité de l'alimentation humaine et animale, de la ferme au produit final. 2BSXtra Food and Feed vise à soutenir les opérateurs, car ils répondent aux besoins des consommateurs pour un approvisionnement alimentaire éthique, transparent et responsable.

2BSXtra Food and Feed combine l'assurance de la durabilité et de la traçabilité avec la forte protection du changement d'affectation des terres, fournie par le système volontaire 2BS, dans les régions du monde où les risques de déforestation, d'assèchement des tourbières et de destruction des zones de grande biodiversité sont importants.

Les normes du dispositif volontaire 2BS sont équivalentes au programme d'évaluation de la durabilité des exploitations agricoles (FSA) 3.0 de l'Initiative pour une agriculture durable (SAI) au niveau Silver pour les opérateurs économiques basés en France. Il existe un module supplémentaire, 2BS-ADD-01, pour permettre aux opérateurs économiques d'autres pays de l'UE de démontrer leur conformité à la norme SAI/FSA Silver.

Les déchets de biomasse utilisés pour l'alimentation animale doivent pouvoir être retracés jusqu'à leur origine vérifiée.

2BSXtra Food and Feed exige que:

- Les « opérateurs économiques » fournissent des informations précises et fiables sur l'origine de la biomasse.

- Un audit indépendant des systèmes utilisés par les « opérateurs économiques » permet de vérifier qu'ils sont exacts, fiables et protégés contre la fraude.
- Les « opérateurs économiques » participant au système disposent d'un système vérifiable et ont accepté la responsabilité de la préparation de toute information liée à l'audit de ces éléments probants.
- Les « opérateurs économiques » utilisent un système de traçabilité vérifié.

Les exigences relatives au système de bilan massique et de traçabilité pour la biomasse (agricole et déchets et résidus), les produits intermédiaires et les produits finaux sont les mêmes que celles décrites dans le système volontaire 2BS décrit dans les sections 2BS-STD-01, 2BS-STD-02 et 2BS-PRO-04. Ce document décrit des critères supplémentaires qui doivent être vérifiés pour être conformes à la certification 2BSXtra. Ces exigences s'appliquent aux opérateurs économiques qui acquièrent la propriété légale et la possession physique d'alimentation humaine et animale.

La prise en charge légale et physique du produit par les opérateurs économiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement en alimentation humaine et animale fait l'objet d'une vérification indépendante par un organisme de certification agréé conformément aux exigences énoncées dans le présent document. Ces entités juridiques ne peuvent faire aucune déclaration concernant la durabilité du produit (alimentation humaine et animale) avant qu'un audit de vérification indépendant n'ait été effectué et qu'un certificat n'ait été délivré par un organisme de certification indépendant agréé. 2BS-PRO-02, « Exigences pour le processus de certification » s'applique également à 2BSXtra Food and Feed et ses exigences doivent être respectées.

Les entités qui prennent physiquement possession du produit mais n'en prennent pas la propriété légale n'ont pas besoin d'être vérifiées de manière indépendante par un organisme de certification approuvé. Toutefois, ces entités peuvent être couvertes par le champ d'application de la vérification de l'opérateur économique concerné.

Les personnes morales qui n'ont pas fait l'objet d'un contrôle indépendant ne peuvent pas faire d'allégations concernant les caractéristiques de durabilité du produit (alimentation humaine et animale).
Le dernier opérateur économique de la chaîne d'approvisionnement veille à ce qu'il ait accès aux informations pertinentes couvrant l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement afin de pouvoir démontrer l'origine durable de la biomasse.

Champ d'application du 2BS-ADD-02

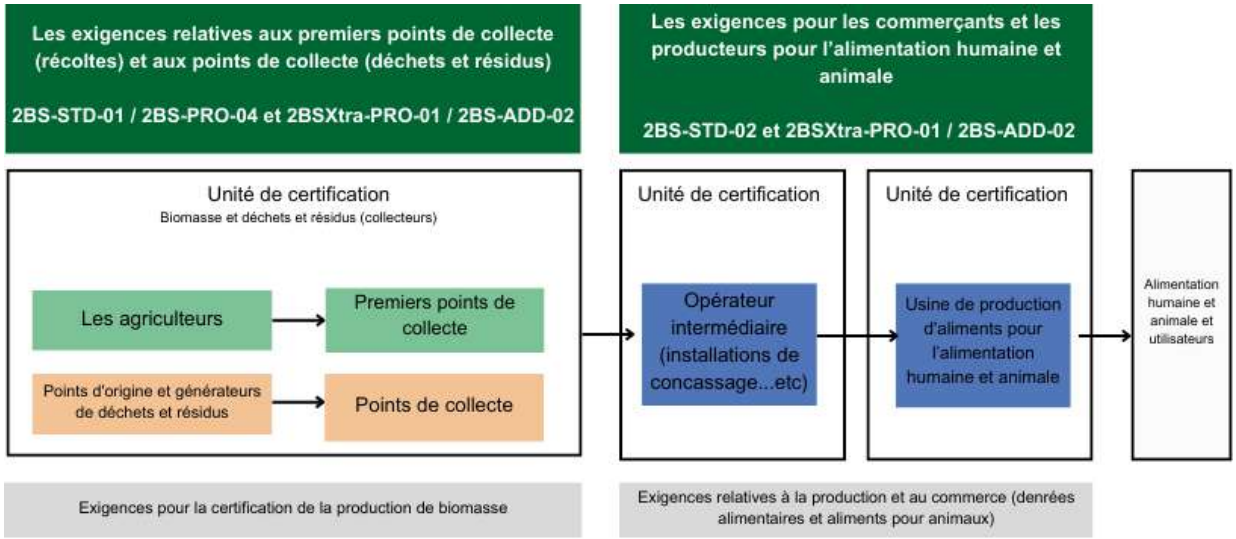

Critères pour les premiers points de collecte

Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne

Critère 0.1 : L'opérateur économique qui demande à faire l'objet d'une vérification de la conformité à la certification 2BSXtra **doit** définir l'unité de vérification.

Indicateur 0.1.1 (Indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** spécifier et documenter l'unité de vérification et les procédures pour les activités et les sites couverts par le système mis au point pour démontrer la conformité aux exigences de 2BSXtra Food and Feed.

Vérificateur : Liste des activités, et
Vérificateur : Procédures, et
Vérificateur : Cartographie des processus et des installations, le cas échéant, et
Vérificateur : Liste de tous les sites couverts, y compris le stockage et les sous-traitants.

Critère 0.2 : L'opérateur économique **doit** avoir accès à des informations pertinentes et détaillées concernant son éligibilité à la certification 2BSXtra.

Indicateur 0.2.1 (indicateur critique) : L'opérateur économique **doit** disposer d'une procédure écrite pour s'assurer que la biomasse est certifiée RED II par un système volontaire reconnu par la Commission européenne ou par un système de durabilité référencé SAI/FSA Silver ou SAI/FSA Gold.

Vérificateur : Procédure et
Vérificateur : Liste des systèmes volontaires reconnus par la Commission européenne

Vérificateur : Certificat 2BSvs valide, ou
Vérificateur : Certificat valide délivré dans le cadre d'un autre système volontaire reconnu par la Commission européenne, ou
Vérificateur : Accès aux sites Web de la plateforme SAI et aux programmes qui ont l'équivalence SAI/FSA Silver et Gold.
Vérificateur : Accès aux informations pertinentes pour vérifier la validité des certificats de durabilité.

Critère 0.3 : L'opérateur économique **doit** disposer d'informations pertinentes et détaillées concernant l'origine, le type et le volume de la biomasse, de l'alimentation humaine et animale fournie.

Indicateur 0.3.1 (Indicateur majeur) : L'exploitant doit s'assurer que les lots, les lots et/ou les volumes de biomasse, de l'alimentation humaine et animale n'ont pas déjà été pris en compte pour la production de biocarburants ou de bioénergie.
Vérificateur : Registres indiquant le pays d'origine, la durabilité de la biomasse, de la denrée alimentaire ou de l'alimentation animale et
Vérificateur : Copie de la facture et/ou du document de livraison concerné, et
Vérificateur : Bilan massique pour prouver que l'envoi, le lot et/ou le volume de biomasse, alimentation humaine et animale reçue n'ont pas déjà été pris en compte dans la production de biocarburants ou de bioénergie.
Vérificateur : Déclaration ou autre preuve que l'envoi, le lot et/ou le volume de biomasse, de l'alimentation humaine et animale reçus n'a pas déjà été pris en compte dans la production de biocarburants ou de bioénergie.

Critère 0.4 : L'opérateur économique certifié dans le cadre d'autres systèmes volontaires/nationaux reconnus doit fournir toutes les informations pertinentes, y compris un certificat valide et un rapport d'audit récent, ainsi que la preuve de la reconnaissance du système ou de son équivalence. L'opérateur économique doit fournir un certificat valide et un rapport d'audit récent, ainsi que la preuve de la reconnaissance ou de l'équivalence du système.

Indicateur 0.4.1 (Indicateur critique) : Les matériaux certifiés dans le cadre d'un autre système volontaire reconnu peuvent être acceptés dans le cadre de 2BSXtra, à condition que leur statut et leur traçabilité soient clairement documentés. Le système alternatif doit être officiellement reconnu par la Commission européenne (reconnaissance
Vérificateur : Certificat valide de l'autre système reconnu,
Vérificateur : Rapport d'audit de l'opérateur fournisseur.
Vérificateur : Système de bilan massique et registres d'allocation
Vérificateur : Documentation sur la classification/le statut du matériau.

Critères pour les unites de transformation et les négociants

Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne

Critère 0.1 : L'opérateur économique qui demande à faire l'objet d'une vérification de la conformité à la certification 2BSXtra **doit** définir l'unité de vérification.

Indicateur 0.1.1 (Indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** spécifier et documenter l'unité de vérification et les procédures pour les activités et les sites couverts par le système mis au point pour démontrer la conformité aux exigences de 2BSXtra Food and Feed.

Vérificateur : Liste des activités, et
Vérificateur : Procédures, et
Vérificateur : Cartographie des processus et des installations, le cas échéant, et
Vérificateur : Liste de tous les sites couverts, y compris le stockage et les sous-traitants.

Critère 0.2 : L'opérateur économique **a** accès à des informations pertinentes et détaillées concernant l'origine de la biomasse, de l'alimentation humaine et animale par l'intermédiaire de la base de données centralisée des certificats valides et des informations pertinentes présentées dans la documentation de vente ou associées à celle-ci. L'opérateur économique peut effectuer une analyse et une évaluation des risques.

Indicateur 0.2.1 (indicateur critique) : L'opérateur économique **doit** spécifier les données, documents et/ou registres nécessaires pour que ses fournisseurs de biomasse, alimentation humaine et animale puissent démontrer l'origine du produit au moyen d' un certificat 2BSXtra valable pour l'alimentation humaine et animale.

Vérificateur : Liste de données, documents et/ou enregistrements,
Vérificateur : Certificat 2BSXtra valide pour l'alimentation humaine et animale

Critère 0.3 : L'opérateur économique **doit** disposer d'informations pertinentes et détaillées concernant l'origine, le type et le volume de la biomasse, des alimentation humaine et animale fournie.

Indicateur 0.3.1 (Indicateur majeur) : L'exploitant doit s'assurer que les lots, les lots et/ou les volumes de biomasse, d'alimentation humaine et animale reçus n'ont pas déjà été pris en compte pour la production de biocarburants ou de bioénergie.

Vérificateur : Registres indiquant le pays d'origine, la durabilité de la biomasse, de la denrée alimentaire ou de l'alimentation animale et
Vérificateur : Copie de la facture et/ou du document de livraison concerné, et
Vérificateur : Copie du certificat valide.
Vérificateur : Bilan massique pour prouver que l'envoi, le lot et/ou le volume de biomasse, de l'alimentation humaine et animale reçus n'a pas déjà été pris en compte pour la production de biocarburants ou de bioénergie.

Critère 0.4 : L'opérateur économique certifié dans le cadre d'autres systèmes volontaires/nationaux reconnus doit fournir toutes les informations pertinentes, y compris un certificat valide et un rapport d'audit récent, ainsi que la preuve de la reconnaissance du système ou de son équivalence. L'opérateur économique doit fournir un certificat valide et un rapport d'audit récent, ainsi que la preuve de la reconnaissance ou de l'équivalence du système.

Indicateur 0.4.1 (Indicateur critique) : Les matériaux certifiés dans le cadre d'un autre système volontaire reconnu peuvent être acceptés dans le cadre de 2BSXtra, à condition que leur statut et

leur traçabilité soient clairement documentés. Le système alternatif doit être officiellement reconnu par la Commission européenne (reconnaissance

Vérificateur : Certificat valide de l'autre système reconnu,
Vérificateur : Rapport d'audit de l'opérateur fournisseur.
Vérificateur : Système de bilan massique et registres d'allocation
Vérificateur : Documentation sur la classification/le statut du matériau.

Critères pour l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement (premiers points de collecte, producteurs et négociants)

Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne

Critère 0.1 : Vérification du point d'origine (lorsque l'entité est également un point d'origine)

Indicateur 0.1.1 (critique) : L'opérateur économique **doit** démontrer que la matière provenant du point d'origine peut être considérée comme un déchet, un résidu ou un coproduit industriel en vertu de la directive 2008/98/CE modifiée sur les déchets (directive-cadre sur les déchets).

Vérificateur : Utilisation de l'arbre de décision 2BS pour la classification des matériaux.
Vérificateur : Utilisation de la pyramide hiérarchique des déchets
Vérificateur : Documentation technique ou fiche technique du matériau.
Vérificateur : Déclaration écrite de l'exploitant justifiant le classement en tant que résidu ou déchet, avec des références réglementaires ou sectorielles.

Si la matière n'est pas considérée comme des résidus, des déchets ou des coproduits industriels, l'opérateur économique doit modifier le champ d'application de sa certification.

Indicateur 0.1.2 (majeur) : L'opérateur économique veille à ce que les déclarations de point d'origine contiennent toutes les informations obligatoires.
Vérificateur : Formulaire d'auto-déclaration rempli et signé depuis le point d'origine.

Indicateur 0.1.3 (Majeur) : L'auditeur doit évaluer l'exactitude des déclarations sur l'honneur fournies par les points d'origine.

Vérificateur : Explication du processus de production et schématisation à l'aide de facteurs de conversion.
Vérificateur : Comparaison entre les quantités produites et les quantités livrées.
Vérificateur : Visites de sites possibles pour valider l'existence physique de l'activité déclarée.

Principe 1 : Système de chaîne de traçabilité

Critère 1.1 : L'opérateur économique **doit** avoir élaboré et documenté un système de contrôle de la chaîne de contrôle pour chacun des éléments de biomasse, de l'alimentation humaine et animale reçus au niveau d'un site. La chaîne de traçabilité peut être basée sur *un système ségrégué* ou un

système de bilan massique. Le système doit comptabiliser séparément les matériaux présentant des caractéristiques de durabilité différentes. 2BSXtra Les matières destinées à l'alimentation humaine et animale doivent être comptabilisées séparément. Les matières premières de biomasse certifiées 2BSvs seront comptabilisées séparément des matériaux ayant une certification équivalente SAI/FSA Silver/Gold.

Indicateur 1.1.1 (indicateur critique) : L'opérateur économique **doit** avoir élaboré et documenté un système de chaîne de contrôle pour la biomasse, de l'alimentation humaine et animale qu'il reçoit. Un système de chaîne de contrôle distinct doit être maintenu pour chaque type de matériau et le système doit être officiellement désigné comme étant séparé ou en bilan massique (12 mois ou 3 mois selon qu'il s'agit d'un premier point de collecte ou d'un transformateur/négociant). 2BSXtra Les matières premières destinées à l'alimentation humaine et animale doivent être comptabilisées séparément.

Vérificateur : Ensemble de procédures documentées pour le système de chaîne de contrôle, ou

Vérificateur : Ensemble d'instructions de travail

Vérificateur : chaque type de matériel est identifié séparément, y compris s'il est conforme à 2BSXtra Food and Feed ou 2BSvs, et le modèle de chaîne de traçabilité est indiqué comme séparé ou à bilan massique.

Critère 1.2 : Système ségrégué (si choisi)

L'opérateur économique **doit** avoir mis au point et documenté un système permettant de séparer physiquement chaque type de matériau certifié 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale de tous les autres matériaux. Un système séparé ne peut être utilisé que si les matériaux ont été physiquement séparés dans la chaîne d'approvisionnement en amont.

Indicateur 1.2.1 : (Indicateur critique) : L'opérateur économique doit disposer d'une procédure de manipulation et d'entreposage qui sépare chaque type de matériau certifié 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale de tous les autres matériaux, même s'il reste sous le contrôle physique d'un sous-traitant.

Vérificateur : Procédure documentée ou instruction de travail décrivant la manipulation et l'entreposage des matières séparées.

Vérificateur : Installations physiques de stockage des matières séparées.

Indicateur 1.2.2 : (Indicateur critique) : L'opérateur économique doit disposer d'une procédure permettant de vérifier que les intrants d'un système séparé ont également été séparés pendant le traitement, la manutention et le stockage en amont.

Vérificateur : Procédure documentée ou instruction de travail décrivant la vérification en amont de la production, de la manutention et de l'entreposage des matières séparées.

Critère 1.3 : Système de bilan massique (si choisi)

L'opérateur économique **doit** avoir mis au point et documenté un système de bilan massique dans lequel les résultats d'un processus de production sont calculés sur la base d'intrants et de facteurs de conversion. La masse est la base normale du système comptable. Toutes les règles de bilan massique établies dans le système de certification 2BSvs sont applicables à la certification 2BSXtra. Si plus de matériaux durables ont été reçus au cours d'une période de bilan massique que ceux vendus, le surplus est considéré comme un crédit. Les crédits peuvent être conservés en stock ou

transférés virtuellement entre des sites certifiés détenus en totalité ou en partie par le même opérateur économique.

Indicateur 1.3.1 : (Indicateur critique) : Les crédits peuvent être transférés entre des sites certifiés détenus en totalité ou en partie par le même opérateur économique, à l'intérieur ou à la fin d'un exercice comptable de bilan massique. Les opérateurs économiques qui possèdent à la fois la certification 2BSvs et 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale peuvent transférer des crédits de 2BSvs vers les systèmes 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale, mais pas l'inverse. Les registres doivent être conservés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.

Vérificateur : Solde massique / Compte de crédit, ou
Vérificateur : solde de fin de période, ou
Vérificateur : Enregistrements de quantités physiques par rapport aux crédits.

Critère 1.4 : L'opérateur économique **veille à** ce que les déclarations de durabilité ne soient faites qu'après qu'un audit de vérification a été effectué et qu'un certificat a été délivré par un organisme de certification indépendant agréé. Toutes les allégations de durabilité concernant la biomasse humaine ou animale doivent être exactes, fiables et dignes de confiance conformément au système 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale dans son intégralité.

Indicateur 1.4.1 : (Indicateur critique) : L'opérateur économique ne doit faire figurer des allégations de durabilité précises, fiables et dignes de confiance que sur les documents de vente, les documents promotionnels et autres communications pour la biomasse, de l'alimentation humaine et animale annoncés et/ou vendus comme durables conformément aux exigences de 2BSXtra Food or Feed dans leur intégralité. Les déclarations de durabilité ne doivent être faites qu'après qu'un audit de vérification a été effectué et qu'un certificat a été délivré par un organisme de certification indépendant approuvé.

Vérificateur : documents de vente, ou
Vérificateur : Documents promotionnels, ou
Vérificateur : Autre communication

Définitions

Tous les termes ont la même signification que celle définie dans les documents du programme de durabilité 2BS.